



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *A. N. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 249

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-420

ENTRE :

A. N.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel– Permission d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : 5 mai 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] Le 8 février 2016, la division générale du Tribunal (DG-TSS) a rejeté l'appel de la demanderesse.

[3] En mai 2015, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) a conclu que la demanderesse n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi à compter du 18 mars 2015, en raison de son inconduite.

[4] Le 25 juin 2015, la Commission a rejeté la demande de révision de la demanderesse. La demanderesse a porté cette décision en appel le 7 juillet 2015 auprès de la DG-TSS.

[5] La DG-TSS a tenu une audience par vidéoconférence le 17 décembre 2015 et a rendu une décision le 8 février 2016.

[6] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (Demande) devant la division d'appel le 9 mars 2016.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Est-ce que la Demande a été déposée dans les délais prescrits?

[8] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

LA LOI ET L'ANALYSE

Date de dépôt de la Demande

[9] L'alinéa 57(2) a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que la demande de permission d'en appeler doit être déposée dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[10] La décision de la DG-TSS a été communiquée à la demanderesse par lettre datée du 8 février 2016. La Demande indique que la demanderesse a reçu la décision le 23 février 2016.

[11] La Demande a été déposée le 9 mars 2016, quinze jours après le 23 février 2016. Elle a été déposée dans les délais prescrits.

Permission d'en appeler

[12] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, «il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission» et la division d'appel «accorde ou refuse cette permission.»

[13] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que «la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.»

[14] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[15] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le Tribunal est satisfait que le demandeur ou la demanderesse a démontré qu'il y a au moins un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés et le Tribunal est satisfait qu'un des moyens a une chance raisonnable de succès.

[16] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, s'il existe une question de droit, de fait ou de compétence ou relative à un principe de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[17] La demanderesse, dans sa Demande, souligne que:

- (a) La décision de la DG-TSS a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- (b) Des éléments de preuves suffisantes ont été fournis pour justifier son absence prolongée, mais la DG-TSS ne les a pas pris en compte dans la décision rendue;
- (c) La décision rendue ne respecte pas les critères exigés par la *Loi de l'assurance-emploi* (Loi AE) sur l'inconduite; et
- (d) Elle n'est pas d'accord avec plusieurs paragraphes de la décision de la DG-TSS.

[18] Puisque la demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire (advenant qu'une audience soit nécessaire), les parties n'ont pas à prouver leurs arguments. Si le Tribunal est satisfait qu'un des moyens d'appel a une chance raisonnable de succès, la permission d'en appeler sera accordée.

[19] Les quarante pages de la Demande ont été lues et considérées par la division d'appel. Mais, il n'appartient pas au Membre de la division d'appel qui doit déterminer s'il y a lieu de permettre l'appel d'apprécier et d'évaluer à nouveau la preuve qui a été soumise devant la division générale. Selon ma lecture du dossier et la décision de la DG-TSS, les raisons que la demanderesse a soulevées dans sa Demande - qu'elle a fourni des preuves suffisantes pour justifier son absence - ont déjà été avancées devant la division générale.

[20] Une simple répétition des arguments déjà avancés devant la division générale n'est pas suffisante pour démontrer qu'un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[21] L'appel n'est pas une nouvelle audience sur le fond de la demande de prestations d'assurance-emploi de la demanderesse.

[22] En ce qui concerne l'argument de la demanderesse que la décision de la DG-TSS ne respecte pas les critères exigés par la loi, la demanderesse se fie à des informations en ligne. Ce sont des informations générales et la demanderesse soutient que selon ces informations la DG-TSS n'a pas appliqué les critères sur l'inconduite à sa situation.

[23] La décision de la DG-TSS a fait référence aux articles de la Loi AE applicables et à la jurisprudence à l'inconduite applicable. La DG-TSS a appliqué la loi à la situation de la demanderesse. La décision rendue n'a pas été entachée d'une erreur de droit.

[24] Puisque la demanderesse ne soulève aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[25] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre, Division d'appel